REPUBLIQUE FRANÇAISE



Lycée de Bellevue de Fort-de-France

Exercices 2013 à 2015

Agence comptable : Lycée de Bellevue

Jugement n° 2019-0016 Séance plénière et publique du 10 décembre 2019 Prononcé le 27 décembre 2019

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE,

- Vu, le code des juridictions financières ;
- Vu, le code général des collectivités territoriales ;
- Vu, le code de l'éducation;
- **Vu**, l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 modifiée, notamment, par l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011;
- **Vu**, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **Vu**, le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du VI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 modifiée ;
- Vu, les lois et règlements relatifs à l'organisation, à la gestion et à la comptabilité des établissements locaux d'enseignement ;
- **Vu**, les comptes rendus par Mme Z, en sa qualité de comptable du lycée Bellevue de Fort-de-France, du 9 novembre 2011 au 31 décembre 2015 ;
- **Vu**, le réquisitoire n° 2019-09 du 26 juin 2019 de M. Fabrice LANDAIS, procureur financier, saisissant la chambre à fin d'instruction sur des faits susceptibles d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Z;
- **Vu**, la décision n° 13/2019 du 26 juin 2019 du président de la chambre régionale des comptes attribuant à M. Serge MOGUÉROU, président de section, l'instruction du jugement des comptes financiers du lycée Bellevue ;
- **Vu**, la notification du réquisitoire et de cette décision d'attribution d'instance à Mme Z par lettre recommandée du 4 juillet 2019 (accusé de réception du 9 juillet 2019);

- Vu, la notification du réquisitoire et de la décision d'attribution d'instance au proviseur du lycée Bellevue de Fort-de-France, par lettre du 3 juillet 2019 dont il a été accusé réception le 8 juillet 2019;
- **Vu**, les lettres d'instruction, accompagnées d'un questionnaire, adressées par le rapporteur, le 4 juillet 2019, au chef d'établissement et à Mme Z, les invitant à faire part de leurs observations et à produire toutes les pièces utiles complémentaires ;
- **Vu**, la lettre du rapporteur, en date du 4 juillet 2019, invitant le directeur régional des finances publiques de la Martinique à communiquer le montant des garanties constituées par la comptable sur la période en jugement ;
- Vu, l'absence de réponse du proviseur ;
- **Vu**, les réponses de Mme Z, par lettre du 19 juillet 2019 enregistrée au greffe le 20 juillet 2019 ;
- **Vu**, la notification, le 25 novembre 2019, de la date de la séance publique à Mme Z et au proviseur du lycée de Bellevue ;
- **Vu**, le courrier transmis par Mme Z en date du 9 décembre 2019 enregistré au greffe le même jour ;
- Vu, l'ensemble des pièces du dossier ;
- **Vu**, les conclusions n° 2019-083-CJU-048 du procureur financier en date du 19 novembre 2019 ;

Après avoir entendu, lors de l'audience publique, M. René PARTOUCHE, en remplacement de M. Serge MOGUÉROU, rapporteur initial du rapport d'évocation, et M. Fabrice LANDAIS, procureur financier, en ses observations ;

En l'absence des parties ;

<u>Première charge</u>: Paiements imputés au compte 6245 « Voyages – Etudes – Visites - Sorties »

Attendu que le réquisitoire n° 2019-09 du 26 juin 2019 susvisé a retenu que Mme Z est susceptible d'avoir engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour avoir manqué aux obligations qui lui incombent en matière de contrôle de la validité de la dette, s'agissant de l'exactitude de la liquidation, de l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation et de la production des pièces justificatives, dans la mesure où elle a payé des dépenses relatives à des transports aériens aux agences de voyages Sélectour et AVS Voyages en l'absence de contrats écrits, d'indication du taux de TVA applicable, de référence à la délibération autorisant la passation de marchés et d'indication du prix du marché;

Attendu que les informations relatives à ces paiements sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Tableau n°1: Mandatement des voyages scolaires 2015-2016

Mandat n°	Date	Montant HT	Montant TTC	Créancier	Objet	Pièce justificative
57	25/02/2015	15 372,80 €	15 372,80 €	AVS Voyages	Transport aérien (Suisse)	Facture du 27/01/2015
82	10/03/2015	16 120,00 €	16 120,00 €	Sélectour	Transport aérien (Bruxelles)	Facture du 10/03/2015
145	07/04/2015	22 810,00 €	22 810,00 €	AVS Voyages	Transport aérien (New-York)	Facture du 20/03/2015
382	03/09/2015	20 895,00 €	20 895,00 €	AVS Voyages	Transport aérien (Italie)	Facture du 02/09/2015
Total		75 197,80 €	75 197,80 €			

Sur l'existence d'un manquement

Sur l'absence d'indication du taux de TVA applicable

Attendu que le réquisitoire a retenu que la comptable a pris en charge et réglé les mandats précités sans tenir compte de l'absence de montant et de taux de TVA sur les factures transmises; que l'article C de l'annexe I des pièces justificatives précise : « Aucun formalisme autre que celui prévu par le code général des impôts n'est exigé pour les factures ou les mémoires à titre de pièce justificative. Il suffit que les mentions suivantes y figurent explicitement : [...] 6. Le montant et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération »;

Attendu que Mme Z a produit une édition de l'article 262 du code général des impôts qui prévoit que » sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger ou des collectivités et départements d'outre-mer », ainsi qu'un extrait du bulletin officiel des finances publiques-impôts précisant « qu'il est admis que les factures émises par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques ou en leur nom et pour leur compte, remises à des clients assujettis ne mentionnent pas directement la TVA afférente aux opérations du régime spécifique » ;

Attendu que, même si les factures doivent comporter la mention relative à la TVA ou de son exonération, l'absence de mention pour une facture à destination d'un organisme qui ne reverse pas de TVA ne remet pas en cause l'exactitude des calculs de liquidation ; qu'ainsi, la responsabilité de l'agent comptable ne peut être engagée pour ce motif ;

Sur l'absence de contrat écrit prévu par la nomenclature des pièces justificatives

En ce qui concerne le mandat n° 82 émis au profit de la société Sélectour

Attendu que Mme Z a payé, par mandat n° 82, du 10 mars 2015, une facture de 16 120 € à l'agence Sélectour au titre d'un voyage à Bruxelles du 22 mars au 2 avril 2015 alors qu'elle ne disposait pas de contrat écrit prévu par les dispositions de l'article 11 du code des marchés publics et de la nomenclature des pièces justificatives ;

Attendu que, selon l'article 11 du code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011, « Les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT sont passés sous forme écrite [...] » ;

Attendu que la comptable précise que « Le devis de la société SELECTOUR a été établi le 4 mars 2015 pour un départ le 23 mars 2015. Il n'était plus possible dans ces délais de faire voter l'autorisation de signer un contrat écrit par le conseil d'administration, la date limite d'option étant fixé par l'agence au 6 mars 2015 » ;

Attendu que l'établissement a contracté avec Sélectour alors que le marché n° 2014.003 signé avec AVS Voyages pour des prestations similaires était alors en vigueur, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 77 du code des marchés publics qui prévoit que « III. - Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total du marché, ni la somme de 10 000 euros HT. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu » ;

Attendu que la facture de Sélectour excédait ce seuil ; qu'ainsi, en l'absence de proposition financière clairement définies, Mme Z n'a pas pu effectuer l'intégralité des contrôles de la liquidation auxquels elle était tenue ;

Attendu, cependant, que Mme Z a produit un certificat administratif signé du proviseur le 10 mars 2015, soit à la même date que le mandat de paiement litigieux ; que ce certificat est ainsi rédigé : « Je, soussigné Chantal DAUX, proviseur du Lycée de Bellevue, atteste qu'il n'existe pas de contrat écrit de passation de marché entre le Lycée de Bellevue et la Société Fléchon pour la fourniture de billets d'avion et de prestations associées pour l'exercice 2015 » ;

Attendu que la production d'un certificat administratif de l'ordonnateur pour attester de l'existence d'un contrat non écrit pour les marchés supérieurs au seuil fixé par l'article 11 du code des marchés publics dégage la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public ; que, par conséquent, la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Z ne peut pas être engagée pour le paiement du mandat n° 82 en l'absence de contrat écrit ;

En ce qui concerne les mandats n° 57 et 145 émis au profit de la société AVS

Attendu que le procureur financier a relevé que Mme Z a payé à la société AVS, le 25 février 2015 et le 7 avril 2015, respectivement, les mandats n° 57 et n° 145 se rapportant aux voyages en Suisse (du 10 au 15 janvier 2015) et à New York et Boston (du 7 avril 2015 au 16 avril 2015) alors que l'acte d'engagement, signé le 3 juin 2014 par l'ordonnateur avec le prestataire et ayant pour objet « *Marché des voyages scolaires et missions* » pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015, ne mentionne pas le montant du marché et renvoie à des annexes financières non produites ;

Attendu que, pour l'année scolaire 2014-2015, par acte administratif n° 2014.04.10.13 du 10 avril 2014, le conseil d'administration a autorisé le chef d'établissement à passer un marché de voyages et de prestations de service pour un an à partir du 1^{er} septembre 2014 ; que cet acte du conseil d'administration a invité le directeur à engager la procédure en vue de la conclusion de ce marché mais ne lui a pas donné le pouvoir de le signer ;

Attendu que cette délibération de principe n'est pas requise par les textes et qu'elle ne peut pas se substituer à celle nécessaire pour que l'autorité exécutive signe ledit marché;

que, seule, la délibération autorisant l'exécutif à signer le marché est obligatoire ; que celle-ci doit approuver l'acte d'engagement tel qu'il sera signé, lequel mentionne, notamment, l'identité des parties contractantes et le montant des prestations ;

Attendu, par ailleurs, que le rapport de présentation du marché conclu par le lycée avec la société AVS précise qu'il est passé selon la procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics (MAPA) et qu'il s'agit d'un « marché fractionné selon la formule dite « à bons de commande » ; que le paragraphe A de l'annexe G de l'article D. 1617-19 prévoit, pour les marchés passés par référence à l'article 28 du code des marchés publics, les mentions suivantes : l'identification des parties contractantes, la référence à la délibération autorisant la personne publique à passer le marché, la définition de l'objet du marché et le prix ou modalités de sa détermination ;

Attendu qu'une délibération spécifique devait donc intervenir pour autoriser le chef d'établissement à signer le marché avec la société AVS pour l'année scolaire 2014-2015 ; que cet acte n'a pas été produit et que l'acte d'engagement du marché n'en fait pas mention ; que, par conséquent, le chef d'établissement ne disposait pas de l'autorisation pour signer l'acte d'engagement du marché ;

Attendu que l'acte d'engagement renvoie à des annexes financières non jointes aux mandats ; que la comptable a produit les annexes manquantes ainsi que plusieurs pièces relatives à la passation et à l'attribution du marché (PV de la commission d'appel d'offre, rapports de présentation, lettre d'attribution) mais que les annexes financières qui présentent dans un tableau les prestations offertes par la société, notamment les pourcentages de remises accordées, le montant des commissions sur chaque catégorie de billetterie (aérienne nationale et internationale, ferroviaire nationale et étranger) ne sont pas suffisantes pour la détermination du prix des prestations justifiant les mandats n° 57 et 145 ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe I de l'article 60-I de la loi n° 63-156 « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...] »;

Attendu qu'en application, des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, il en est ainsi lorsqu'un comptable effectue un paiement sans vérifier la liquidation de la créance et sa conformité à un contrat écrit qui doit la fonder, sans vérifier l'existence de l'autorisation habilitant à le signer l'auteur de l'acte présenté à l'appui du paiement ;

Attendu qu'en vertu des dispositions susmentionnées, Mme Z n'a pas réalisé les contrôles que lui imposent la réglementation ; qu'en prenant en charge et en payant les mandats n° 57 et 145 sans disposer des pièces justificatives suffisantes pour pouvoir vérifier l'habilitation du signataire du marché et l'exactitude de la liquidation de la dépense, Mme Z a manqué à ses obligations et a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire en vertu de l'article 60-I précité ;

Attendu qu'il ne pourrait en être autrement que si la comptable pouvait exciper des circonstances de force majeure ;

Attendu que Mme Z n'a pas fait valoir de circonstances de force majeure mais de dysfonctionnements internes au poste comptable qui pourront être admis, le cas échéant, à l'appui d'une demande de remise gracieuse, en cas de débet ;

En ce qui concerne le mandat n° 382 émis au profit de la société AVS

Attendu que le réquisitoire a retenu les mêmes manquements, s'agissant du mandat n° 382 du 3 septembre 2015 relatif au voyage en Italie qui s'est déroulé du 29 septembre 2015 au 9 octobre 2015 ; que ce mandat, d'un montant de 20 895 €, se rattache à un acte d'engagement signé le 3 juillet 2015 par l'ordonnateur avec la société AVS et ayant pour objet « *Marché des voyages scolaires et missions* » pour l'année scolaire 2015-2016 ;

Attendu que la comptable a produit, à l'appui du mandat, une délibération du conseil d'administration du lycée en date du 3 mars 2015, rendue exécutoire le 4 mars 2015, approuvant le voyage, une facture *pro forma* du 20 avril 2015 d'un montant de 20 895 € revêtue du *« bon pour accord »* et de la signature du proviseur, et la facture du même montant ;

Attendu que, pour l'année scolaire 2015-2016, par acte administratif n° 2015-07-07-04 du 7 juillet 2015, le conseil d'administration a autorisé le chef d'établissement à signer un MAPA de prestations « *Voyages et missions* » avec la société AVS Voyages pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2015 ; que cette délibération ne prévoit pas de montant ;

Attendu que l'engagement du marché avec la société AVS a été signé par l'ordonnateur le 3 juillet 2015, c'est-à-dire antérieurement à la délibération du conseil d'administration du 7 juillet 2015 ; que la délibération a été transmise à l'autorité académique le 9 juillet 2015 ; qu'elle a acquis le caractère exécutoire le 23 juillet 2015 ;

Attendu qu'en dépit du caractère exécutoire de la délibération autorisant la passation du marché au moment du paiement, l'acte d'engagement ne fait aucune référence à cette délibération, en méconnaissance des dispositions du paragraphe A de l'annexe G de la nomenclature des pièces justificatives précitée ; que, dès lors, la comptable n'était pas en mesure de vérifier la validité de la signature de ce marché par l'ordonnateur ;

Attendu que le rapport de présentation du marché conclu par le lycée avec la société AVS précise qu'il est passé selon la procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics (MAPA) et qu'il s'agit d'un « marché fractionné selon la formule dite « à bons de commande » ;

Attendu que l'acte d'engagement renvoie à des annexes financières non jointes aux mandats ; que la comptable a produit les annexes manquantes ainsi que plusieurs pièces relatives à la passation et à l'attribution du marché (PV de la commission d'appel d'offres, rapports de présentation, lettre d'attribution) mais que les annexes financières qui présentent dans un tableau les prestations offertes par la société, notamment les pourcentages de remises accordées, le montant des commissions sur chaque catégorie de billetterie (aérienne nationale et internationale, ferroviaire nationale et étranger) ne sont pas suffisantes pour la détermination du prix des prestations justifiant le mandat n° 382;

Attendu que les comptables publics sont tenus de s'assurer de la régularité extrinsèque des justifications produites en application de l'article D. 1617-19 du CGCT; que cette

obligation doit les amener à s'assurer de la compétence de l'auteur de l'acte présenté à titre de pièce justificative ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe I de l'article 60-I de la loi n° 63-156 « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...] » ;

Attendu qu'en application, des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, il en est ainsi lorsqu'un comptable effectue un paiement sans vérifier la liquidation de la créance et sa conformité à un contrat écrit qui doit la fonder, sans vérifier l'existence de l'autorisation habilitant à le signer l'auteur de l'acte présenté à l'appui du paiement ;

Attendu qu'en vertu des dispositions susmentionnées, Mme Z n'a pas réalisé les contrôles que lui imposent la réglementation ; que, par conséquent, en prenant en charge le mandat n° 382 et en procédant à son paiement, Mme Z a manqué à ses obligations et a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire en vertu de l'article 60-I précité ;

Attendu qu'il ne pourrait en être autrement que si la comptable pouvait exciper des circonstances de force majeure ;

Attendu que Mme Z n'a pas fait valoir de circonstances de force majeure mais de dysfonctionnements internes au poste comptable qui pourront être admis, le cas échéant, à l'appui d'une demande de remise gracieuse, en cas de débet ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que le préjudice financier résulte d'une perte provoquée par une opération de décaissement ou d'un défaut de recouvrement d'une recette ; que ce préjudice financier se traduit par un appauvrissement patrimonial définitif de la personne publique ;

En ce qui concerne les mandats n° 57 et 145

Attendu que, par acte n°2014.09.29.10 visé par l'autorité académique et reçu au plus tard par cette autorité le 9 octobre 2015, le conseil d'administration a approuvé le voyage en Suisse pour un coût de 24 815 € dont 20 425 € pour le transport des élèves et 2 150 € pour le transport des accompagnateurs ; que l'organe délibérant a bien manifesté préalablement son consentement à ces dépenses ; que le montant payé par mandat n° 57 est inférieur au montant inscrit au budget prévisionnel ; qu'ainsi, le préjudice financier n'est pas constitué ;

Attendu que, par acte n° 2014.09.29.12 visé par l'autorité académique le 3 octobre 2014, le conseil d'administration a approuvé le voyage à New-York et Boston, pour un coût de 51 960 € dont 22 500 € pour le transport des élèves et 1 800 € pour le transport des accompagnateurs ; que l'organe délibérant a bien manifesté préalablement son consentement à ces dépenses ; que le montant payé par mandat n° 145 est inférieur au montant inscrit au budget prévisionnel ; qu'ainsi, le préjudice financier n'est pas constitué ;

En ce qui concerne le mandat n° 382

Attendu que, par acte n° 2015.03.03.03 visé par l'autorité académique le 4 mars 2015, le conseil d'administration a approuvé le voyage en Italie pour un coût de 23 455 € dont 16 950 € pour le transport des élèves et 2 260 € pour le transport des accompagnateurs, soit un total pour le transport de 19 210 € ; que l'organe délibérant a bien manifesté préalablement son consentement à ces dépenses mais pour un montant inférieur à celui du mandat, qui est de 20 895 € ; que le mandat excède de 1 685 € l'autorisation conférée à l'ordonnateur :

Sur le lien de causalité entre le manquement et le préjudice (mandat n° 382)

Attendu que le lien de causalité entre les manquements reprochés à Mme Z et le préjudice financier causé au lycée de Bellevue est établi par le simple fait que les dépenses ont été irrégulièrement payées, que la comptable a ouvert sa caisse sans effectuer les contrôles dont elle était chargée;

Sur les obligations mises à la charge de la comptable du fait des manquements constatés

En ce qui concerne les mandats n° 57 et 145

Attendu que la responsabilité de Mme Z est engagée en application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 pour avoir réalisé le paiement des mandats n°57 et 145 au vu d'un acte incomplet car ne comportant pas la mention du prix des prestations et dépourvu de valeur contractuelle.

Attendu que l'article 60-VI de la loi n° 63-156 précise que, si le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme concerné, « le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce »; que le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 a fixé le montant maximal de cette somme « à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré »;

Attendu que le cautionnement de l'agence comptable du lycée général et technologique de Bellevue au cours de la période en jugement était de 157 $000 \, €$; qu'ainsi, Mme Z pourrait avoir à acquitter par manquement et par exercice, de la somme maximale de 235,50 €, s'agissant des mandats n° 57/2014 et 145/2014;

Attendu, par ailleurs, qu'en application de l'article 60-IX de la loi n° 63-156, lorsqu'un manquement sans préjudice porte sur une dépense qui, en application d'un contrôle sélectif n'a pas été contrôlé, l'existence et la qualité de ce contrôle peuvent faire partie des circonstances de l'espèce que le juge prend en compte pour fixer la somme non rémissible ;

Attendu qu'en l'espèce, le comptable a déclaré ne pas être informée de l'existence de ce dispositif;

Attendu qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en en mettant à la charge Mme Z une somme irrémissible de 100 € au titre de l'exercice 2014.

En ce qui concerne le mandat n° 382

Attendu qu'aux termes du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée « Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante »;

Attendu que Mme Z doit être rendue débitrice de la somme de 1 685 €, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 9 juillet 2019, date de la notification du réquisitoire à la comptable ;

Attendu qu'il revient au juge des comptes d'apprécier si le manquement du comptable s'est opéré dans un champs couvert par un contrôle hiérarchisé de la dépense ; que Mme Z précise que, « Concernant la mise en œuvre d'un contrôle sélectif des dépenses du Lycée de Bellevue, validé par la DRFIP, je ne peux vous répondre, ignorant l'existence d'un tel dispositif » ; qu'ainsi, le paiement des mandats en cause ne relève pas du champ d'un contrôle sélectif de la dépense ;

Attendu que, les règles du contrôle sélectif de la dépense n'ayant pas été mises en œuvre entre 2013 et 2015, la somme laissée à la charge de Mme Z par le ministre chargé du budget ne pourra être inférieure à 3/1 000^e du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable, conformément au IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précité, soit 471 €;

<u>Deuxième charge</u>: Paiements imputés aux comptes 6245 « Voyages – Études – Visites – Visites – Sorties » et 6288 « Autres dépenses »

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a requis la chambre de se prononcer sur la responsabilité de Mme Z au motif que la comptable est susceptible d'avoir engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour avoir manqué aux obligations qui lui incombent en matière de contrôle de la validité de la dette, s'agissant de l'exactitude de la liquidation, de l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation et de la production des pièces justificatives, avant le paiement des mandats suivants relatifs à des voyages scolaires ;

Tableau n°2:	Mandats de paiement rela	tifs à des voyages scolaires

Compte	N°	Date	Montant	Créancier	Voyage	Pièces jointes
6288	47	25/02/2013	42 964,00 €	Nacel SAS	Miami	Facture du 20/02/2013
6245	56	04/03/2013	18 107,95 €	Air France	Miami	Facture du 25/02/2013
6245	362	16/09/2013	1 194,58 €	Sélectour	Washington	Facture du 16/04/2013
6245	362	16/09/2013	593,26 €	Sélectour	Washington	Facture du 08/02/2013
6245	362	16/09/2013	8 776,29 €	Sélectour	Washington	Facture du 08/02/2013
6245	362	16/09/2013	588,76 €	Sélectour	Washington	Facture du 08/02/2013
6245	362	16/09/2013	1 293,12 €	Sélectour	New-York	Facture du 25/04/2013
6245	362	16/09/2013	18 672,25 €	Sélectour	New-York	Facture du 23/04/2013
6245	362	16/09/2013	6 800,00 €	Sélectour	New-York	Facture du 30/04/2013
Sous-total 2013			98 990,21 €			

Total			238 616,07 €			
Sous-total 2014			139 625,86 €			
6245	644	17/12/2014	1 049,34 €	Costa Croisière	Costa Magica	"Point financier"
6245	644	17/12/2014	7 255,25 €	Costa Croisière	Costa Magica	"Point financier"
6245	526	10/10/2014	22 905,00 €	AVS Voyages	Londres	Facture du 26/09/2014
6245	470	23/09/2014	19 079,28 €	Air France	Madrid	Relevé du 17/09/2014
6245	365	24/06/2014	2 430,00 €	Air France	Madrid	Accord commercial
6245	430	09/09/2014	7 500,50 €	AVS Voyages	Italie	Facture du 10/06/2014
6245	365	24/06/2014	7 500,50 €	AVS Voyages	Italie	Facture du 10/06/2014
6245	257	09/05/2014	6 429,00 €	AVS Voyages	Italie	Facture du 05/05/2014
6245	570	17/11/2014	8 661,52 €	Sélectour	Montana	Facture du 13/05/2014
6245	570	17/11/2014	6 247,99 €	Sélectour	Montana	Facture du 07/05/2014
6245	570	17/11/2014	549,00 €	Sélectour	Montana	Facture du 21/07/2014
6245	365	24/06/2014	15 470,00 €	Sélectour	Boston	Facture du 30/04/2014
6245	252	02/05/2014	15 421,60 €	Air France	Allemagne	Facture du 28/04/2014
6245	56	18/02/2014	5 760,00 €	AVS Voyages	Canada	Facture du 19/11/2013
6245	1	23/01/2014	4 400,00 €	AVS Voyages	Canada	Facture du 19/11/2013
6245	594	09/01/2014	4 400,00 €	AVS Voyages	Canada	Facture du 19/11/2013
6245	120	17/03/2014	4 566,88 €	Sélectour	Roumanie	Facture du 18/02/2014

Sur l'existence d'un manquement

Attendu que, selon le réquisitoire, le caractère exécutoire des délibérations autorisant les voyages en cause n'étaient pas établi lors de la primo-instruction; que, par ailleurs, plusieurs factures jointes aux mandats ne mentionnaient pas « le montant et le taux sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération »; qu'enfin, plusieurs mandats de paiement dépassaient le seuil de 15 000 € HT et n'étaient pas appuyés d'un contrat écrit;

En ce qui concerne le caractère exécutoire des actes

Attendu qu'en vertu de l'article R. 421-54 du code de l'éducation, les délibérations relatives au financement des voyages scolaires sont des actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui, pour devenir exécutoires en application du I de l'article L. 421-14, sont transmis au représentant de l'Etat ou, par délégation de ce dernier, à l'autorité académiques; que ces délibérations deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission, obligatoire, justifiée par la date de l'accusé réception émis par l'autorité académique de contrôle;

Attendu que Mme Z a produit un ensemble de pièces qui permettent de justifier du caractère exécutoire des actes au moment des paiements litigieux ; qu'elle précise dans sa réponse que « [...] le Lycée ne recevait pas systématiquement d'accusé de réception des autorités de contrôle pour les actes et procès-verbaux [...]. Afin de m'assurer du caractère exécutoire des délibérations portant sur les affaires financières, un deuxième envoi était réalisé par l'intendance avec demande de cachet sur le bordereau d'envoi attestant du dépôt des pièces » ;

Attendu que, compte tenu du délai supérieur à 15 jours constaté entre les actes et les paiements, il peut être considéré qu'en l'absence d'observation ou d'opposition du contrôle de légalité, les actes étaient exécutoires au moment des paiements effectués par Mme Z, même si les documents produits ne comportaient pas tout le formalisme requis, telle la date de d'acquisition du caractère exécutoire qui doit être mentionnée par l'ordonnateur ou la date de publication ou d'affichage de l'acte administratif;

Attendu, par conséquent, que l'agent comptable n'a pas manqué à l'obligation de vérifier l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ;

En ce qui concerne l'absence d'indication du taux de TVA applicable

Attendu que, même si les factures doivent comporter la mention relative à la TVA ou à son exonération, l'absence de cette mention sur une facture à destination d'un organisme qui ne reverse pas la TVA ne remet pas en cause l'exactitude des calculs de liquidation ; qu'ainsi, la responsabilité de l'agent comptable ne peut pas être engagée pour ce motif ;

En ce qui concerne certaines pièces justificatives produites (mandat n° 644)

Attendu que, par mandat n° 644 du 17 décembre 2014, Mme Z a payé 7 255,58 € et 1 049,34 € à la compagnie Costa Croisières ; que ces paiements correspondent au solde d'une croisière programmée début 2015 pour les élèves d'une classe de BTS Tourisme de l'établissement ; qu'à l'appui de ce mandat, figuraient des « points financiers » ; que ces « points financiers » ne comportent ni le nom, ni la raison sociale du créancier, ni la référence de son inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, ni son numéro de SIREN ou de SIRET ; qu'ils ne mentionnent pas le lycée de Bellevue (le débiteur) ; que les coordonnées bancaires ne donnent aucune indication sur l'identité du titulaire du compte ; que, par conséquent, ces pièces justificatives se révèlent insuffisantes pour justifier le paiement du mandat n° 644 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, les comptables publics sont tenus d'exercer en matière de dépenses le contrôle « [...] du caractère libératoire du paiement, de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 » ; que l'article 20 du même texte précise qu'en ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur « [...] l'exactitude de la liquidation ; l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation et la production des pièces justificatives [...] » ; que, par ailleurs, l'article 37 du même décret précise que, lorsque des irrégularités sont constatées à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 19, « les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur [...] » ;

Attendu qu'en prenant en charge et en payant ce mandat appuyé de pièces justificatives insuffisantes, voire inadéquates, Mme Z a manqué à l'obligation de s'assurer du caractère libératoire du règlement et de la validité de la dette, sans que des circonstances de force majeure, qui n'ont pas été alléguées par le comptable, puissent atténuer sa responsabilité;

En ce qui concerne l'absence de contrat écrit (mandats n° 56, 362 et 365)

Attendu qu'il est reproché à Mme Z d'avoir payé en 2013 les mandats n° 56 à la compagnie Air France et 362 à l'agence Sélectour, ainsi qu'en 2014, le mandat n° 365 à l'agence Sélectour ; que ces mandats dépassent le seuil de 15 000 € sans être appuyés du contrat écrit prévu par la nomenclature des pièces justificatives prévues à l'article 11 du

code des marchés publics et comportant les mentions prévues au paragraphe A de l'annexe G à ladite nomenclature ;

Sur le mandat n° 56 au bénéfice de la compagnie Air France

Attendu que le mandat n° 56 du 4 mars 2013, pour un montant de 18 107,95 €, a été réglé par la comptable en l'absence de contrat écrit ;

Attendu qu'en réponse à ce grief, Mme Z a produit un accord commercial conclu le 30 octobre 2012 entre le lycée et la société Air France pour le voyage à Miami du 14 au 25 mars 2013, pour un montant de 21 795,20 € HT et 22 320,20 € TTC ; que cet accord, signé par l'ordonnateur, mentionne notamment les conditions de règlement du prix et comporte les autres mentions prévues par l'annexe, à l'exception de celle de la délibération ayant autorisé la passation du marché ;

Attendu que l'accord du 30 octobre 2012 qui annulait le précédent accord du 17 octobre 2012 a été lui-même annulé par l'accord du 28 novembre 2012 ; que le prix TTC est resté inchangé ; que ce nouvel accord n'est revêtu d'aucune signature ; qu'en outre, cette pièce ne figurait pas à l'appui du paiement et n'a été produite qu'en réponse au réquisitoire ;

Attendu qu'en payant ce mandat d'un montant supérieur au seuil fixé par l'article 11 du code des marchés sans le contrat écrit prescrit par la nomenclature des pièces justificatives, la comptable a manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette sans que des circonstances de force majeure puissent atténuer sa responsabilité;

Sur le mandat n° 362 au bénéfice de l'agence de voyage Sélectour

Attendu qu'en 2013, au titre du contrat de voyage à New-York, le total des paiements à l'agence SELECTOUR s'élève à 26 765,37 € dont un paiement de 18 672,25 €, le tout réglé par mandat n° 362 du 16 septembre 2013 ;

Attendu qu'en réponse au réquisitoire, la comptable a produit un certificat administratif en date du 29 avril 2013 par lequel l'ordonnateur atteste « qu'il n'existe pas de contrat écrit de passation de marché entre le lycée de Bellevue et la société SELECTOUR Richard Fléchon Voyages pour la fourniture de billets d'avion pour le voyage à New-York du 16 au 25 mai 2013 pour un montant de 19 971,87 € » ; que, toutefois, le montant figurant sur le certificat correspond au montant du devis ;

Attendu que la production d'un certificat administratif pour attester de l'absence de contrat écrit pour les marchés supérieurs au seuil fixé par l'article 11 du code des marchés publics peut être admise comme pièce justificative à l'appui du paiement (Conseil d'État, 8 février 2012, *CCAS de Polaincourt*); qu'ainsi, le certificat administratif conduit à écarter le manquement de la comptable en ce qui concerne le mandat n° 362;

Sur le mandat n° 365 au bénéfice de l'agence de voyage Sélectour

Attendu qu'en ce qui concerne le mandat n° 365 du 24 juin 2014, la facture de Sélectour s'élève à 15 470 € ; que le comptable n'a produit aucun justificatif ;

Attendu, par conséquent, qu'en prenant en charge et en payant ce mandat, Mme Z a manqué au contrôle de la validité de la dette auquel elle était tenue et, de ce fait, a engagé

sa responsabilité personnelle et pécuniaire, sans que des circonstances de force majeure puissent atténuer sa responsabilité ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu qu'il revient au juge des comptes d'apprécier l'effectivité du préjudice financier résultant d'une perte provoquée par une opération de décaissement ou d'un défaut de recouvrement d'une recette, et se traduisant par un appauvrissement patrimonial définitif de la personne publique ;

Attendu que Mme Z conteste le préjudice en ces termes : « Je n'estime pas que les manquements reprochés, concernant la charge n°2, aient constitué un préjudice pour l'établissement. En effet, les délibérations concernant les voyages étaient, de mon point de vue, exécutoires [...]. L'engagement juridique de l'ordonnateur constituait de fait une charge pour l'établissement » ;

Attendu que, par actes n° 2012.06.21.10 (voyage à Miami), n° 2013.30.09.11 (voyage à Boston), n° 2014.09.29.01 (croisière Costa), n° 2014.04.10.02 (croisière Costa), le conseil d'administration du lycée a approuvé les projets de voyage et le budget de transport consacré à ces voyages ; que les montants approuvés n'ont pas été dépassés par les paiement effectués qui n'ont donc pas causé de préjudice à l'établissement ;

Attendu que l'article 60-VI de la loi n° 63-156 précise que, si le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme concerné, « le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce »; que le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 a fixé le montant maximal de cette somme « à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré »;

Attendu que le cautionnement de l'agence comptable du lycée général et technologique de Bellevue au cours de la période en jugement était de 157 $000 \, \in$; qu'ainsi, Mme Z pourrait avoir à acquitter par manquement et par exercice, de la somme maximale de $235,50 \, \in$, s'agissant des mandats n° 56/2013 et 644/2014;

Attendu, par ailleurs, qu'en application de l'article 60-IX de la loi n° 63-156, lorsqu'un manquement sans préjudice porte sur une dépense qui, en application d'un contrôle sélectif n'a pas été contrôlé, l'existence et la qualité de ce contrôle peuvent faire partie des circonstances de l'espèce que le juge prend en compte pour fixer la somme non rémissible ;

Attendu qu'en l'espèce, la comptable a déclaré ne pas être informée de l'existence de ce dispositif;

Attendu, en application du paragraphe VI, alinéa 2, de l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce ainsi que des sommes en cause en mettant à la charge de Mme Z, une somme irrémissible de 50 € au titre de l'exercice 2013 et de 100 € au titre de l'exercice 2014 ;

Troisième charge: Paiements imputés au compte 6576 « Aide sociale aux élèves »

Attendu que le réquisitoire du procureur financier a retenu qu'en payant en 2015 seize mandats collectifs à concurrence de 29 638,43 €, imputés au compte 6576 « Aides sociales aux élèves » au titre du fonds social pour les cantines et du fonds social des lycéens, Mme Z paraissait avoir manqué à ses obligations en matière de contrôle de la validité de la dette, s'agissant de la production des pièces justificatives, dès lors que ces mandats n'étaient pas appuyés de la délibération exécutoire du conseil d'administration de l'établissement se prononçant sur les conditions d'octroi et les modalités de ces aides sociales aux élèves, telle que prévue par la rubrique 6112 de la nomenclature des pièces justificatives ;

Attendu que les informations relatives à ces mandats sont récapitulées dans le tableau suivant :

Tableau n°3: Mandats de paiement d'aides sociales aux élèves (compte 6576)

Mandat n°	Date	Montant	Objet	Pièces jointes	
24	03/02/2015	2 559,55 €	Internat, demi-pension, transport	Récapitulatif des demandes annoté, listes d'attributaires	
43	09/02/2015	270,00 €	Transport	Récapitulatifs des demandes annotés	
181	30/04/2015	4 865,52 €	Internat, demi-pension, transport	Récapitulatifs des demandes annotés	
203	15/05/2015	822,00 €	Demi-pension, transport, UNSS, ordinateur	Récapitulatifs des demandes annotés	
233	29/05/2015	180,00 €	Transport	Récapitulatifs des demandes annotés	
424	25/09/2015	5 382,49 €	Internat, transport	Récapitulatifs des demandes annotés	
452	09/10/2015	4 043,60 €	Internat, demi-pension, transport	Récapitulatifs des demandes annotés, listes d'attributaires	
474	14/10/2015	20,00€	Tee-shirt de sport	Demande du parent d'élève, bon de sortie de caisse avant ordonnancement	
484	16/10/2015	210,00 €	Transport	Récapitulatifs des demandes annotés	
500	09/11/2015	1 285,02 €	Fournitures scolaires	Factures Librairie Antillaise et Alexandre	
527	23/11/2015	3 635,30 €	Internat, demi-pension, transport, ouvrages	Récapitulatifs des demandes annotés, facture Librairie Antillaise	
546	30/11/2015	586,30 €	Transport, fournitures scolaires	Récapitulatifs des demandes annotés, factures Librairie Antillaise et Antilles Média Distribution	
563	08/12/2015	4 949,20 €	Internat, demi-pension, transport, voyages, stages, ouvrages	Récapitulatifs des demandes annotés, liste d'attributaires, facture Librairie Antillaise	
598	18/12/2015	219,00€	Demi-pension, ouvrages	Liste d'attributaires, facture Librairie Antillaise	
625	31/12/2015	394,45 €	Internet, ouvrages	Liste d'attributaires, factures Librairie Antillaise	
648	31/12/2015	216,00 €	Demi-pension	Liste d'attributaires	
Total		29 638,43 €			

Sur l'existence d'un manquement

Attendu que les paiements effectués par les comptables des établissements publics locaux d'enseignements (EPLE) doivent être réalisés dans le respect des dispositions du

code général des collectivités territoriales, notamment de la nomenclature des pièces justificatives instituée par l'annexe 1 de l'article D 1617-19 dudit code ;

Attendu que, dans le cadre des dépenses relatives aux fonds sociaux, c'est la rubrique 6 « *Interventions sociales et diverses* » qui s'applique, précisément la sous-rubrique 6112 « Aide facultative » qui prévoit que « le mandat de paiement doit être accompagné d'une délibération fixant les conditions d'octroi et les modalités de l'aide. En cas de paiement à un tiers, d'une décision de l'autorité exécutive ainsi que d'un état nominatif ou collectif mentionnant le(s) et le montant des aides à verser ou ordre de paiement acquitté par le bénéficiaire en cas d'urgence » ;

Attendu que Mme Z admet qu'« il n'avait jamais été présenté de proposition de délibération au conseil d'administration du lycée sur les conditions d'octroi et les modalités d'aides sociales. Le chef d'établissement ne souhaitait pas qu'un barème soit établi, qui risquait de ne pas pouvoir prendre en compte toutes les situations sociales rencontrées » ;

Attendu que Mme Z a payé les mandats indiqués dans le tableau ci-dessus au vu de comptes rendus de décisions prises par une commission qui n'est pas une émanation du conseil d'administration et auquel elle ne rend pas compte ;

Attendu que l'argument du comptable précisant que « le Chef d'Etablissement ne souhaitait pas qu'un barème soit établi, qui risquait de ne pas pouvoir prendre en compte toutes les situations sociales rencontrées » ne peut pas être retenu face à l'obligation réglementaire de délibération du conseil d'administration rendue exécutoire ;

Attendu que les aides doivent être accordées en fonction d'un barème faisant intervenir principalement le quotient familial ; que le conseil d'administration pouvait prévoir certaines aides forfaitaires pour des situations exceptionnelles ;

Attendu qu'en raison de l'absence de contrôle de la validité de la dette, particulièrement de la vérification de la présence de l'ensemble des pièces prévues par la règlementation permettant la prise en charge et le paiement de fonds sociaux collégien, Mme Z a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire, en vertu du paragraphe I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...] » ;

Attendu qu'en prenant en charge et en payant ces mandats, Mme Z a manqué au contrôle de la validité de la dette auquel elle était tenue et, de ce fait, a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire, sans que des circonstances de force majeure, qui n'ont pas été alléguées, puissent atténuer sa responsabilité ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu qu'il revient au juge des comptes d'apprécier l'effectivité du préjudice financier résultant d'une perte provoquée par une opération de décaissement ou d'un défaut de recouvrement d'une recette ; que celui-ci se traduit par un appauvrissement patrimonial définitif de la personne publique ; que, s'agissant du décaissement, il devra vérifier que

la dépense a été réalisée par l'application des conditions de sa validité, à savoir la conformité des critères décidés par l'organe délibérant ;

Attendu que ni l'ordonnateur, ni la comptable n'ont produit un quelconque élément prouvant que le conseil d'administration s'est prononcé sur les critères d'attribution des fonds; que rien ne permet de vérifier que les décisions d'attribution prises par la commission *ad hoc* sont conformes aux souhaits de l'assemblée délibérante qui, selon les réponses apportées, ne jouait pas le rôle qui lui était dévolu par la réglementation;

Attendu que, quand bien même les fonds sociaux auraient été attribués avec rigueur et transparence par la commission, il revenait au conseil d'administration d'en définir les modalités :

Attendu que Mme Z conteste que « [...] les manquements reprochés concernant la charge $n^{\circ}3$, aient constitué un préjudice pour l'établissement, le financement de ces aides étant assuré par des subventions en provenance du rectorat et de la région Martinique. Des bilans d'utilisation étaient transmis aux deux financeurs, sans observation de leur part »;

Attendu que le préjudice doit s'apprécier, non pas au regard de l'origine des recettes utilisées mais de la réalisation de la dépense ; que les mandats ont bien été imputés sur le budget du lycée ; que ces mandats ont été pris en charge et payés alors que la condition essentielle de leur validité, la conformité aux critères décidés par l'organe délibérant, n'était pas remplie ;

Sur le lien de causalité entre le manquement et le préjudice

Attendu que le lien de causalité entre le manquement reproché à Mme Z et le préjudice financier causé au lycée de Bellevue est établi par le simple fait que les dépenses ont été irrégulièrement payées ; qu'en effet, Mme Z a ouvert sa caisse sans effectuer les contrôles dont elle était chargée ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

Attendu que, dans ces conditions, Mme Z doit être constituée débitrice de la somme de 29 638,43 €, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 9 juillet 2019, date de la notification du réquisitoire à la comptable ;

Sur la mise en œuvre d'un contrôle hiérarchisé de la dépense

Attendu que les règles du contrôle hiérarchisé, sélectif, de la dépense n'ont pas été mises en œuvre en 2015 ; que, par conséquent, la somme laissée à sa charge par le ministre chargé du budget ne pourra être inférieure à 3/1 000° du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable, conformément au IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précité, soit 471 € ;

Par ces motifs,

DECIDE:

Article 1

Au titre de la première charge, Mme Z est déclarée débitrice à l'égard du lycée de Bellevue d'une somme de 1 685 € sur le fondement du 3^e alinéa du VI de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963.

Dans le cas où une remise gracieuse lui serait accordée par le ministre chargé du budget, le reste à charge de Mme Z ne pourrait pas être inférieur à 3/1 000e du cautionnement du poste comptable.

Article 2

Au titre de la première charge, Mme Z devra s'acquitter d'une somme irrémissible de 100 € sur le fondement du 2^e alinéa du VI de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963.

Article 3

Au titre de la deuxième charge, Mme Z devra s'acquitter d'une somme irrémissible de 150 € sur le fondement du 2^e alinéa du VI de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963.

Article 4

Au titre de la troisième charge, Mme Z est déclarée débitrice à l'égard du lycée de Bellevue d'une somme de 29 638,43 € sur le fondement du 3^e alinéa du VI de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963.

Dans le cas où une remise gracieuse lui serait accordée par le ministre chargé du budget, le reste à charge de Mme Z ne pourrait pas être inférieur à 3/1 000^e du cautionnement du poste comptable.

Article 5

Les débets prononcés ci-dessus porteront intérêts à compter de la date de notification du réquisitoire, soit le 9 juillet 2019, conformément aux dispositions du VIII de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963.

Article 6

Mme Z est déchargée de sa gestion du 9 novembre 2011 au 31 décembre 2013.

Article 7

Il est sursis à la décharge de Mme Z au titre de sa gestion du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 dans l'attente de l'apurement des débets et des sommes irrémissibles.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de la Martinique, le 10 décembre 2019.

Présents:

- M. Yves COLCOMBET, président de la chambre, président de séance,
- MM. Alexandre ABOU, Pierre STEFANIZZI, Christian PAPOUSSAMY et Eric PELISSON, premiers conseillers;

En présence de Mme AZARES, greffière de séance.

A signé: M. Yves COLCOMBET, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de la Martinique et délivré par moi, secrétaire général.

Raphaël BOYER

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-14 et R. 242-16 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, selon les modalités prévues aux articles R. 242-17 et R. 242-19 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce, dans les conditions prévues à l'article R. 242-26 du même code.